

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.176 du 25 avril 2014

A. 210.999/VIII-9046

En cause : **ROCH** Yves,
rue de la Vallée 8
5580 Jemelle,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2013 par Yves ROCH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 10 octobre 2013 par Monsieur M. MICHIELS, C.H.R.O. de bpost, de [le] déplacer par mesure d'ordre dans une autre entité postale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014, convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est né le 24 juillet 1957, est agent statutaire au sein des services de la partie adverse depuis le 1^{er} mars 1980. Depuis octobre 2003, il exerce les fonctions de "responsable cleaning Hainaut/Namur". Suivant la "description de fonction", le "responsable cleaning local" (classe de fonction F2) est chargé de :

- " [...]
1. Gérer le processus de recrutement du personnel de nettoyage [...]
 2. Assurer le nettoyage des bureaux [...] et, dans ce cadre, organiser, planifier et contrôler les activités de nettoyage de sa zone et gérer les urgences et imprévus [...]
 3. Gérer le personnel dans sa zone [...]
 4. Représenter la SU Cleaning dans le cadre des réunions (CZC Comité Zonal de Concertation, CRC Comité Régional de Concertation, CPPT Comité pour la Protection et Prévention au Travail, ...) en collaboration avec HR (Human Resources) [...]
 5. Gérer le parc matériel, machines et véhicules dans sa zone [...]
 6. Participer à l'implémentation des projets d'amélioration et/ou de restructuration de la SU Cleaning
 7. Etre responsable des relations avec le client sur le terrain
 8. Effectuer diverses tâches liées au service [...]"

La "description de fonction" précise encore que le "responsable Cleaning Local" dirige "30-60" nettoyeurs/nettoyeurs-volants dont il est le responsable hiérarchique et qu'il dispose d'un pouvoir de décision autonome. Le document mentionne, quant aux "conditions de travail", qu'il doit "assurer de nombreux déplacements".

Le requérant bénéficie d'un véhicule de fonction qu'il peut utiliser dans le cadre de sa vie privée.

2. Le 14 juillet 2011 en soirée, dans ce cadre, le requérant a un grave accident de voiture. Il est légèrement blessé. Son véhicule de fonction se retrouve immobilisé sur le toit dans un fossé. Aucun autre véhicule n'est impliqué. Un procès-verbal dressé par la police, la nuit même, constate qu'il est sous l'influence de

l'alcool. Son permis de conduire fait l'objet d'un retrait immédiat. À la suite de cet accident, il est mis en incapacité de travail du 15 juillet au 5 août 2011. Il déclare, dans sa requête unique, avoir, dès le lendemain de l'accident, prévenu "le service «fleet managment» (gestionnaire de la flotte de véhicules de bpost) et la société de leasing propriétaire du véhicule, du fait que celui-ci avait été endommagé (il sera déclassé), sans oublier d'avertir sa hiérarchie qu'en raison de son accident, il se trouvait en incapacité pour quelques jours". Il ajoute encore qu' "[é]tant en incapacité de travail, [il] ne jugea pas utile d'avertir ces services qu'un procès-verbal avait été dressé par les services de police à la suite de l'accident et que sur base de ce constat d'un taux d'alcool trop élevé dans le sang, son permis de conduire lui avait été retiré pour quinze jours".

3. Le 6 août 2011, le requérant reprend son travail et reçoit un nouveau véhicule de fonction.

4. Le 22 juin 2012, le Tribunal de police de Neufchâteau condamne le requérant à une amende de 1100 euros, dont il est sursis à l'exécution pendant trois ans pour 550 euros et prononce une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois, dont il est sursis à l'exécution pendant trois ans pour quinze jours.

Concrètement, il ne subit aucun nouveau retrait de permis, la déchéance de son droit de conduire ayant déjà produit ses effets dans les deux semaines qui ont suivi l'accident (mesure de retrait immédiat de son permis de conduire). Il n'informe pas la partie adverse de cette condamnation.

5. Le 1^{er} août 2012, le chef immédiat du requérant, Anne VERDEYEN, lui adresse un "formulaire 9 - demande d'informations" suivant :

" En date du 14.07.2011 vous avez eu un accident de la circulation avec votre véhicule Opel Astra immatriculé YID682.
Ce véhicule a été déclaré en perte totale et Arval refuse de prendre en charge cet accident car le PV mentionne que «le conducteur avait un taux d'alcool élevé».
Donc conformément à la Car Policy (article 6 : frais à charge de l'employé) :
«Tout dommage qui est la conséquence d'une faute lourde de l'employé telle par exemple la conduite de l'employé en état d'ivresse et donnant lieu à un refus de l'assureur d'intervenir sera entièrement mis à charge de l'employé».
Le dommage s'élève à 6.589.00 €.
Nous vous prions de nous faire connaître les circonstances exactes de cet accident de la route : heure, lieu et si possible de joindre à votre réponse une copie du PV de votre audition".

Le requérant répond :

" Les faits, dont vous avez eu connaissance le 15 juillet 2011 datent de plus d'un an et relèvent de l'ordre de la vie privée. Je n'ai eu, à ce jour, aucune demande de remboursement de dommage.".

6. Le 23 octobre 2012, le requérant est convoqué à une audition pour le 29 octobre 2012 devant le service "Integrity" de bpost. Au cours de l'interrogatoire, le requérant fait notamment les déclarations suivantes :

" [...]

En date du 14/07/2011 vous avez eu un accident de voiture avec votre véhicule de fonction Opel Astra break immatriculé Y1D-682. Les faits se sont déroulés sur la RN 849 en direction de Nassogne. Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances l'accident a eu lieu?

Le 14/07/2011, alors que je circulais sur la RN 849 en direction de mon domicile, j'ai perdu l[e] contrôle de la voiture au vu de la chaussée humide et ce vers 2200 h.

J'ai pris un bas côté et je me suis retrouvé dans un bois de taillis. Mon véhicule s'est retourné sur le toit mais je suis parvenu à ouvrir la porte conducteur par laquelle je suis sorti.

J'étais seul à bord et cet accident n'a mis aucun autre véhicule ou piéton en cause. Je me suis dirigé vers la voie publique et je voulais retourner à mon domicile. Cependant, je sais qu'un véhicule s'est arrêté et il a dû prévenir les autorités de mon accident. Je n'ai plus de souvenance d'avoir eu un contact oral avec cette personne.

Chemin faisant, l'ambulance est arrivée et m'a amené à l'hôpital de Marche pour examens divers.

Physiquement, je sais que je saignais de la tête et si je me souviens bien, je ne ressentais aucune douleur.

Dans le PV établi par la Police Local[e] de Bertrix nous lisons que vous avez abandonné la voiture laquelle se trouvait dans le fossé et que la Police vous a retrouvé le long de la route à env. 500 m. de l'endroit de l'impact. Pour quelles raisons vous avez agi de la sorte ? Y avait-il des circonstances aggravantes tel l'abus d'alcool?

C'est l'ambulance qui m'a retrouvé à environ 500 mètres du lieu de l'accident. Si j'ai quitté le lieu exact de ma perte de contrôle du véhicule, c'est du au fait que je savais être sous l'emprise de l'alcool et je désirais rentrer à mon domicile au plus vite.

Mon domicile est distant de 8 à 9 km de l'endroit de l'accident mais vu qu'instinctivement, je savais que le véhicule accidenté était un véhicule de fonction postale, mon but était de prévenir une dépanneuse de mon domicile. Le GSM dont j'étais porteur avait sa batterie à plat.

Je reconnais avoir pris le volant de ce véhicule alors que j'avais consommé plusieurs verres de bière et ce, individuellement. Je ne peux vous préciser le nombre de verres consommés mais il est exact que la Police de Marche qui m'a rencontré à l'hôpital, vers 2330 h a constaté un taux d'alcoolémie de 0,99 mg/l.

Il est exact que suite à ces faits, ils m'ont signalé le retrait immédiat de mon permis de conduire pour une période indéterminée et ce, sur décision du Parquet de Neufchâteau.

J'ai pu quitter l'hôpital vers 02-03 h et j'ai pris un taxi pour regagner mon domicile.

La Car Policy, dont vous avez reçu un exemplaire, est applicable à toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui font usage d'un véhicule de fonction mis à leur disposition par bpost à des fins tant professionnelles que privées.

En son article 4.2, elle reprend que si l'employé encourt des poursuites judiciaires et qu'il est temporairement ou définitivement déchu du droit de conduire un véhicule, il doit en aviser immédiatement le département Fleet Management. Avez-vous respecté ce point ? Avez-vous prévenu la société de leasing ARVAL Belgium de cet accident et des circonstances ?

Le 15 juillet avant 0800 h, mon médecin traitant est venu à mon domicile à ma demande et il m'a mis sous certificat médical jusqu'au 01/08.

Entre 08 et 09 h, j'ai prévenu téléphoniquement ma N+1, M^{me} VERDEYEN que j'avais eu un accident de voiture la veille et que j'étais en incapacité de travail jusqu'au 01/08. Il est exact que je n'ai pas relaté les circonstances de l'accident à

M^{me} VERDEYEN et que je ne lui ai pas dit que mon permis de conduire m'avait été retiré.

De la même manière, j'ai contacté ARVAL puis Fleet Management, auprès de qui je me suis aussi contenté de signaler que j'avais eu un accident avec mon véhicule de fonction.

Lors de ces trois appels téléphoniques, je reconnais ne pas avoir décrit les circonstances de l'accident, ni mon état d'ébriété lors de celui-ci, ni le fait que j'avais fait l'objet d'un retrait de permis de conduire.

J'ai transmis, à leur demande, une déclaration écrite relatant le fait que j'avais eu un accident ainsi qu'un constat. Dans ces déclarations écrites, je n'ai toujours pas fait mention de mon état d'ébriété ni de mon retrait de permis.

Veillez nous expliquer la manière dont votre permis vous a été retiré et celle dont vous l'avez récupéré ?

Mon permis m'a été retiré à l'hôpital de Marche même le 14 juillet par la Police qui a constaté mon état.

Via un avocat que j'ai pris pour assurer mes intérêts, je me suis rendu au Parquet de Neuchâteau le vendredi 05 août 2011 afin de récupérer mon permis de conduire.

Afin de me couvrir, mon médecin traitant m'avait prolongé mon certificat médical jusqu'à ce 05/08. Je ne peux vous dire pourquoi mon médecin a repris «maladie» et non «accident» sur mes certificats.

J'ai repris le travail le lundi 08 août et je n'ai apporté aucun nouvel élément quant à mon état au moment de l'accident ni le retrait de permis tant à M^{me} VERDEYEN, qu'à Fleet et qu'ARVAL.

Dans la «CAR POLICY» de bpost il est stipulé dans l'article 4.1 que l'employé s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille et à prendre connaissance des modalités d'utilisation.

Dans l'article 6 il est également stipulé que tout dommage qui est la conséquence d'une faute lourde de l'employé (telle par exemple la conduite en état d'ivresse) et donnant lieu à un refus de l'assureur d'intervenir sera entièrement mis à charge de l'employé. Êtes-vous conscient de ces articles et de leur portée ?

Exactement, je suis conscient des faits et de leurs conséquences

Êtes-vous d'accord de rembourser volontairement les frais que vous avez occasionnés suite à cet accident ?

Tout à fait, je marque mon accord de rembourser les frais occasionnés au véhicule postal mais à ce jour, je n'ai toujours pas reçu de facture en ce sens. Dès réception, je procéderai au remboursement y mentionné, des frais ainsi occasionnés dans les circonstances décrites ci-dessus

[...]"

Par un courriel du 2 novembre 2012, le requérant apporte la correction suivante à son compte-rendu d'audition :

" À la page 3/4, ligne 107 : il faut ajouter : «Dans la déclaration d'accident, au verso, j'ai coché la case oui à la question 'le conducteur de votre véhicule a-t-il subi une prise de sang ou un autre test d'alcoolémie ou de drogue'. Cette déclaration a été envoyée à Arval et une copie à Fleet Management»".

7. Le 26 novembre 2012, son chef immédiat lui adresse un nouveau "formulaire 9 - demande d'informations", mentionnant ce qui suit :

" Lors de votre déposition du 29.10.2012, vous avez reconnu n'avoir à aucun moment précisé les circonstances particulières de votre accident du 14.07.2011, à savoir que vous étiez sous l'emprise de l'alcool au moment de celui-ci, ni le retrait de votre permis.

Veillez expliquer pourquoi vous n'avez pas avisé votre N+1 de ces faits ?".

Le requérant répond :

- " À la suite de l'audition du 29/10/2012, j'ai envoyé un courriel à Monsieur Tilmant Daniel pour apporter des rectifications à cette audition.
Vous trouverez ci-annexée une copie de ce courriel.
À la lecture de la Car-policy, je ne lis pas qu'il faut aviser le N+1 des faits".

8. Le 4 décembre 2012, le même chef immédiat lui adresse un nouveau "formulaire 9 - demande d'informations", avec, en annexe, la facture relative à la perte totale du véhicule suite à l'accident du 14 juillet 2011.

Le requérant répond qu'il consulte son avocat.

La demande de remboursement des frais résultant de l'accident (véhicule déclassé) fait actuellement l'objet d'une contestation devant le Tribunal de première instance de Dinant.

9. À une date indéterminée, le chef immédiat convoque le requérant pour un entretien disciplinaire qui se tient le 20 décembre 2012. À cette occasion, celui-ci prend connaissance d'un "formulaire 12 - peine disciplinaire ou déplacement par mesure d'ordre" rédigé à son encontre. Le document se présente comme suit :

- " Le soussigné (chef immédiat de l'agent/autre supérieur hiérarchique) :
- Estime devoir infliger une retenue sur salaire de 20% et ce durant deux semaines
 - Propose d'infliger le déplacement par mesure d'ordre
- à :
Nom, prénoms : ROCH Yves
[...]
Pour : non respect de la «gestion en bon père de famille» selon la Car Policy – conduite sous l'emprise de l'alcool ayant entraîné la perte totale du véhicule – deuxième perte totale".

Au cours de l'entretien, le requérant demande à pouvoir disposer d'un délai de dix jours pour exposer ses moyens de défense, ce qui lui est accordé.

Au cours du même entretien, un "formulaire 9 - DEMANDE D'INFORMATIONS", lui est remis, dans lequel il est fait état d'un courrier adressé par la société de leasing Arval, qui reprend l'historique des véhicules confiés au requérant, faisant état d'autres accidents dont un autre sinistre total, pour un montant "total pour la période d'octobre 2007 à juillet 2011" de "15.484,08 euros". À la suite de ce constat, son chef immédiat lui adresse l'avertissement suivant :

- " La mise à disposition d'un véhicule découle de votre fonction. Nous attendons que vous en preniez soin selon les directives de la Car-Policy. Dans le cas où cela ne serait pas le cas à l'avenir, nous prendrons les mesures adéquates qui en découleraient".

10. Par un courrier daté du 28 décembre 2012, le requérant fait valoir ses observations sur la proposition de sanction disciplinaire, critiquant notamment la régularité de l'entretien du 20 décembre.

11. Par un courriel daté du 29 janvier 2013, il lui est confirmé que la "procédure du formulaire 12" est suspendue.

12. Par un nouveau courriel du 20 mars 2013, le même chef lui demande de lui transmettre le jugement du Tribunal de police de Dinant du 22 juin 2012. Le requérant répond, le 2 avril 2013, qu'il a demandé une copie du jugement au greffe et qu'il transmettra dès réception. Dans un courriel du 15 avril 2013, il affirme avoir envoyé la copie du jugement. La partie adverse soutient, quant à elle, n'avoir reçu ce document que le 16 mai.

13. Le 1^{er} juillet 2013, le nouveau chef immédiat du requérant, Henri BREUGELMANS, établit un nouveau "formulaire 12 - PEINE DISCIPLINAIRE OU DÉPLACEMENT PAR MESURE D'ORDRE". Ce document se présente comme suit :

" Le soussigné Breugelmans Henri, OPS H/N
Estime devoir infliger une suspension disciplinaire de cinq jours
Propose d'infliger le déplacement par mesure d'ordre sur un emploi sédentaire avec effet au 1^{er} août 2013
à :
Nom, prénoms : ROCH Yves
[...]
Pour :
- Avoir en date du 14/07/2011 abandonné votre véhicule, Opel Astra break immatriculée YID682, le long la RN 849 après un accident de roulage (sinistre total);
- Avoir été ce 14/07/2011 constaté par la police sous l'influence de boisson alcoolisée (circonstances aggravantes);
- Ne pas avoir averti votre responsable hiérarchique que vous étiez sous l'influence de boisson alcoolisée lors de votre accident, ni de votre retrait temporaire de permis de conduire immédiat;
- Ne pas avoir prévenu la Société de leasing Arval, comme le prescrit votre Car Policy en son article 4.2, de votre retrait temporaire de permis de conduire immédiat, ni le fait que vous étiez sous l'influence de boisson alcoolisée;
- Ne pas avoir averti votre hiérarchie de votre condamnation à savoir le retrait du permis de conduire pour une durée de 30 jours dont 15 jours avec sursis;
- Ne pas avoir transmis l'arrêt du jugement prononcé à votre hiérarchie dans les temps.
Un tel comportement n'est pas acceptable et doit être sanctionné. Il serait d'ailleurs de nature à rompre le lien professionnel et à motiver votre révocation. Toutefois, compte tenu de votre ancienneté -plus de trente années de service- et de l'absence d'antécédents, j'estime pouvoir vous accorder une ultime chance. La sanction à infliger doit constituer un avertissement clair de nature à vous inciter à revoir radicalement votre attitude. J'attire votre attention sur le fait que la sanction proposée constitue un avertissement et qu'une récidive pourra donner lieu à une sanction plus grave telle que la révocation.

Parmi les peines prévues par le statut -à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension, la rétrogradation et la révocation- un[e] suspension disciplinaire de 5 jours est de nature à constituer un avertissement clair.

Par ailleurs, je propose votre déplacement par mesure d'ordre. Il m'appartient en effet de tout mettre en œuvre pour éviter la réitération de tel[s] faits.

À noter qu'il y a lieu de clairement faire la distinction entre la sanction disciplinaire proposée et la mesure de déplacement qui l'accompagne.

La finalité de cette mesure d'ordre n'est pas de vous sanctionner. En effet, le déplacement par mesure d'ordre est prévu par l'article 94 du Statut administratif des agents de Bpost qui dispose que celui-ci est appliqué «lorsqu'il s'avère nécessaire de changer de milieu de travail l'agent en cause».

L'article 10 de la Directive sur les mesures d'ordre précise quant à lui que le déplacement peut être proposé comme mesure d'accompagnement d'une peine disciplinaire lorsqu'il est reconnu opportun de changer de milieu de travail l'agent en défaut.

L'article 94 doit donc être appliqué afin de préserver l'intérêt ou le fonctionnement du service. Il est ici manifeste que vous permettre d'encore conduire des véhicules pour Bpost serait contraire à l'intérêt du service".

14. Par un courriel du 4 juillet 2013, le requérant est convoqué pour une audition disciplinaire le 8 juillet 2013. Il déclare souhaiter bénéficier d'un délai de dix jours pour communiquer ses observations éventuelles.

15. Par un courrier du 16 juillet 2013, il émet plusieurs critiques sur le déroulement de la procédure. Quant à la proposition de déplacement par mesure d'ordre, il relève ce qui suit :

" Vous m'informez également que le déplacement par mesure d'ordre sur un service sédentaire avec effet immédiat est reporté au 01 août 2013 avec maintien du véhicule pendant trois mois à partir de cette date [...].

Vous motivez votre décision du déplacement par mesure d'ordre avec effet immédiat sur un service sédentaire « ... pour éviter la réitération de tels faits ... Il est ici manifeste que vous permettre d'encore conduire des véhicules pour Bpost serait contraire à l'intérêt du service. » Depuis l'établissement de la première demande d'informations datées du 01 août 2012 et depuis les faits du 14 juillet 2011, plus aucun fait de cette nature n'a été réitéré jusqu'à ce jour.

Je me questionne dès lors sur la motivation de déplacement par mesure d'ordre sur un service sédentaire après un délai si long."

16. Le 19 juillet 2013, le chef immédiat du requérant décide de lui infliger "cinq jours de suspension disciplinaire ainsi que le déplacement par mesure d'ordre sur un service sédentaire au sein de Cleaning qui sanctionne de manière adéquate les faits qui lui sont reprochés". Cette décision lui est notifiée le 29 juillet 2013 et il marque, le même jour, son souhait d' "être entendu par la commission de recours au sujet de la sanction disciplinaire infligée". Dans le même "formulaire 12", son chef immédiat fait, le 1^{er} août 2013, la "proposition définitive" de lui infliger "le déplacement par mesure d'ordre en date du 1^{er} août 2013".

Cette proposition définitive est notifiée au requérant le 8 août 2013, lequel demande, le 15 août de 2013, à "être entendu par la commission de recours au sujet du déplacement par mesure d'ordre proposé".

À partir du 1^{er} août 2013, il est employé à Bruxelles, dans l'attente d'une décision définitive sur le déplacement par mesure d'ordre.

17. Le 11 septembre 2013, la commission de recours entend le requérant, à la fois sur la sanction disciplinaire et sur la mesure de déplacement. Par deux avis distincts, ladite commission de recours estime, à l'unanimité de ses membres, que ni la sanction disciplinaire ni la mesure d'ordre ne se justifient. Concernant la suspension disciplinaire, elle considère que le délai de prescription de six mois prévu aux statuts pour engager une procédure disciplinaire est dépassé. Quant à la proposition de déplacement, elle rend l'avis suivant :

" Que de la même façon que pour la suspension disciplinaire pendant 5 jours qui accompagne cette mesure d'ordre, M. NORGA demande que cette proposition de déplacement ne soit pas suivie en raison d'une part du délai déraisonnable dans lequel elle a été prise, d'autre part compte tenu des motifs invoqués. Qu'en effet, après l'accident survenu le 14 juillet 2011, M. ROCH a continué d'assurer sa fonction de responsable cleaning local dans la région Hainaut/Namur. Que donc, pendant près de deux ans, jusqu'au 1^{er} juillet 2013 où il a été déplacé par mesure conservatoire sur un emploi sédentaire à Bruxelles, il a utilisé une voiture de bpost pour assurer sa fonction. Que pourtant, dans le modèle 12 du 1^{er} juillet 2013, le chef immédiat motive sa proposition de déplacement par mesure d'ordre qui accompagne la sanction disciplinaire prise à l'encontre de M. ROCH dans le cadre de l'accident, comme suit : « l'art 94 doit être appliqué afin de préserver l'intérêt ou le fonctionnement du service. Il est manifeste que vous permettre d'encore conduire des véhicules pour bpost serait contraire à l'intérêt du service ». Que qui plus est, M. ROCH se rend quotidiennement à son travail, depuis le 1/07/2013, à Bruxelles avec sa voiture de fonction.

Que pour tous les membres, une telle mesure aurait dû intervenir tout de suite après l'accident du 14/07/2011. Que dans les circonstances présentes, l'argument avancé par le chef immédiat n'est plus justifié. Que pour la Commission de recours à l'unanimité la proposition de déplacement par mesure d'ordre ne doit pas être suivie.

Le représentant de bpost n'a pas participé aux délibérations".

18. Le 10 octobre 2013, Mark MICHIELS, C.H.R.O. de bpost, décide de n'infliger aucune sanction disciplinaire mais de déplacer le requérant par mesure d'ordre.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" [...] Considérant que l'on peut partager le point de vue de la hiérarchie de Monsieur Yves Roch en ce qu'elle estime que les faits sont inacceptables et doivent être sanctionnés. Dans l'absolu, la suspension disciplinaire d'une durée de 5 jours constituerait une sanction adéquate.

Toutefois, la Commission de recours est d'avis que cette sanction ne doit pas être maintenue car la procédure disciplinaire aurait été entamée en dehors du délai de six mois prévu par la réglementation.

Considérant que l'article 84, § 3 du Statut administratif prévoit effectivement que « l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée »

Considérant que l'examen du dossier fait apparaître que la hiérarchie de Monsieur Yves Roch avait une connaissance suffisante des faits lorsque, le 26 novembre

2012, elle a interrogé ce dernier quant aux déclarations faites au service Integrity et expliquant les circonstances des faits à la base de la procédure disciplinaire. Entamée par le biais d'un formulaire modèle 12 le 1^{er} juillet 2013, la procédure disciplinaire l'a donc été en dehors du délai de 6 mois réglementaire.

La position de la Commission de recours est dès lors correcte et son avis doit être suivi et ce, même si, sur le fond, la position de la hiérarchie de Monsieur Yves était pertinente.

Vu la décision de maintenir la proposition de déplacement par mesure d'ordre prise par la hiérarchie le 1^{er} août 2013 [...];

[...]

Considérant que les arguments du défenseur de l'agent sont donc les suivants :

- La proposition de déplacement a été formulée après un délai déraisonnable;
- Monsieur Yves Roch a continué à effectuer sa fonction de Responsable Local Cleaning pendant près de deux ans après l'accident du 14 juillet 2011;
- Monsieur Yves Roch se rend quotidiennement à son lieu de travail avec sa voiture de fonction.

En ce qui concerne le délai raisonnable, la proposition de déplacement par mesure d'ordre a été formulée le 1^{er} juillet 2013 alors que la hiérarchie de Monsieur Yves Roch avait une connaissance suffisante des faits le 26 novembre 2012 lorsqu'elle a interrogé celui-ci au sujet des déclarations faites au service Integrity quant à l'accident en cause.

Considérant qu'il ne s'agit pas ici d'une sanction disciplinaire et que le délai de prescription de six mois prévu par le Statut administratif ne s'applique pas.

Considérant que la proposition de déplacement est intervenue sept mois après la connaissance des faits.

Considérant qu'un tel délai n'est manifestement pas déraisonnable.

Que l'avis de la Commission de recours n'indique pas en quoi il le serait ou en quoi il aurait causé un quelconque préjudice à l'agent.

L'on peut même considérer que, avant de pouvoir déterminer s'il était envisageable de permettre à Monsieur Yves Roch de pouvoir continuer à exercer sa fonction, sa hiérarchie devait prendre connaissance des circonstances précises de l'accident et donc prendre connaissance du jugement rendu à la suite de celui-ci. Or, ce n'est qu'au mois de mai 2013 que Monsieur Yves Roch a communiqué le jugement en question à sa hiérarchie.

Même à considérer que la hiérarchie avait suffisamment d'éléments au mois de novembre 2012 pour se prononcer, le délai de sept mois pour le faire n'est pas manifestement déraisonnable, a fortiori dans la mesure où le déplacement ne requiert pas un traitement particulièrement urgent comme cela pourrait être le cas par exemple pour une révocation.

En ce qui concerne le fait que Monsieur Yves Roch a continué à effectuer sa fonction de Responsable Local Cleaning pendant près de deux ans après l'accident du 14 juillet 2011, il est évident que sa hiérarchie ne pouvait prendre de mesure avant d'avoir connaissance des faits. Or, comme cela est indiqué ci-dessus, cette connaissance est intervenue au plus tôt au mois de novembre 2012.

En ce qui concerne le fait que Monsieur Yves Roch se rend quotidiennement à son lieu de travail avec sa voiture de fonction, il va de soi que l'entreprise ne peut le contraindre à se rendre sur son lieu de travail en utilisant les transports en commun. Elle ne peut agir que dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Et compte tenu des faits à la base du déplacement par mesure d'ordre, il est de sa responsabilité de prendre les dispositions pour éviter que de tels incidents se reproduisent. Il est dès lors de sa responsabilité d'adopter l'attitude la plus prudente et de veiller à ce que Monsieur Yves Roch ne doivent plus utiliser un véhicule dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Il est en outre à noter que la voiture de fonction de Monsieur Yves Roch ne lui a pas encore été retirée car l'entreprise lui laisse un délai de trois mois pour prendre des dispositions en vue de l'éventuelle acquisition d'un véhicule.

Considérant enfin que l'avis de la Commission de recours se base sur la succincte conclusion suivante : «que pour tous les membres, une telle mesure aurait dû

intervenir tout de suite après l'accident du 14/07/2011. Que dans les circonstances présentes, l'argument avancé par le chef immédiat n'est plus justifié». Dans la mesure où c'est bien longtemps après cette date que la hiérarchie de Monsieur Yves Roch a eu connaissance des faits -cf. ci-dessus- cet argument est sans fondement.

Considérant qu'il est inconcevable d'encore confier la conduite d'un véhicule à un agent qui d'une part, a eu un accident en état d'ébriété et d'autre part, n'a pas informé sa hiérarchie des circonstances de cet accident.

Considérant que l'application de l'article 94 du Statut administratif qui dispose que «le déplacement par mesure d'ordre dans une autre entité postale est appliqué lorsqu'il s'avère nécessaire de changer de milieu de travail l'agent en cause» est pertinente en l'espèce".

19. En application de cette décision, le requérant occupe désormais la fonction de "Maintenance Data & Information Administrator" à Bruxelles (siège central). Suivant la "description de fonction", le "Maintenance Data & Information Administrator" (classe de fonction F2) est chargé de :

" [...]

1. Soutenir les utilisateurs dans leur utilisation quotidienne et rapporter au management au moyen de rapports et graphiques;
2. Rédiger les directives et les instructions d'utilisation/et manuel et soutenir la formation des utilisateurs;
3. Veiller à l'intégrité des données et effectuer les corrections où c'est nécessaire;
4. Travailler en collaboration avec le département ICT et les autres gestionnaires du système FMIS;
5. Veiller au bon fonctionnement des interfaces avec les autres applications;
6. Centraliser et régler les demandes de modification, déterminer en concertation avec le Maintenance Planning Manager, les modifications et avec quelles priorités elles peuvent être traitées;
7. Effectuer l'analyse, écrire et tester les extensions aux systèmes existants
8. Participer au management meetings périodiques et expliquer les résultats KPI de la division locale, sur base des rapports".

La "description de fonction" précise encore que le "Maintenance Data & Information Administrator" ne dirige aucun autre membre du personnel et ne dispose d'aucun pouvoir de décision autonome;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, du principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste le motif de l'acte attaqué qui affirme la nécessité, par mesure de prudence, de lui retirer son véhicule de fonction afin d'éviter qu'un nouvel incident, tel celui survenu le 14 juillet 2011, puisse se reproduire; qu'il relève que l'accident a eu lieu deux ans plus tôt et qu'il n'a, depuis lors, connu aucune difficulté dans l'exercice de ses fonctions ou dans la conduite du véhicule mis à sa disposition, ni dans le cadre de sa vie privée ni dans le cadre professionnel; qu'il en déduit qu' "en prenant sa décision sans évaluer l'effectivité du

risque que présente encore le requérant d'avoir un accident de voiture, la partie adverse a pris une décision sur la base d'une présomption qui est manifestement déraisonnable" et que "cette décision est d'autant plus déraisonnable et disproportionnée que la mesure adoptée n'a pas pour seule conséquence de le priver de l'usage du véhicule de fonction qui lui était alloué et de le contraindre d'utiliser les transports en commun pour se rendre au travail, mais qu'elle a également, et surtout, pour effet de le priver de la gestion de la coordination des services qu'il dirigeait depuis quelques années sans défaillir, de le priver de l'autorité qu'il détenait sur le personnel attaché à ce service et de l'envoyer lui, habitant à Jemelle, travailler à Bruxelles, en surnombre, dans un service où on ne l'attendait pas, sans réelle autorité";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle ne pouvait agir avant d'avoir pris connaissance des faits et que c'est en raison du comportement du requérant qu'elle a été laissée dans l'ignorance des circonstances de l'accident puisque "ce n'est que lorsque la compagnie d'assurances a refusé d'intervenir [qu'elle] a eu connaissance des circonstances précises de l'accident en cause"; qu'elle ajoute que la "circonstance qu'aucun fait récent ne soit survenu n'implique, par ailleurs, nullement [qu'elle] ne pouvait pas légitimement estimer qu'il était inconcevable de maintenir le requérant dans un emploi impliquant des déplacements de fonction" et qu' "il est bien évidemment heureux qu'aucun autre fait ne se soit produit, mais ceci ne signifie pas [qu'elle] ne puisse pas appliquer un principe de prudence et de précaution en veillant à ce qu'un agent à la base de tels faits ne doive plus utiliser un véhicule dans le cadre de l'exercice de ses fonctions";

Considérant que, comme cela ressort de l'exposé des faits, la hiérarchie du requérant n'a eu une connaissance suffisante des faits que lorsqu'elle a reçu une copie de l'interrogatoire mené par le "service Integrity" de bpost, c'est-à-dire au plus tard le 26 novembre 2012, date à laquelle le chef immédiat lui a adressé un "formulaire 9 - DEMANDE D'INFORMATIONS" ayant trait à sa "déposition du 29.10.2012"; que, dès ce moment, son supérieur hiérarchique aurait pu proposer un déplacement par mesure d'ordre, dès lors qu'il estimait qu'une telle mesure se justifiait; que le 20 décembre 2012, le chef immédiat a toutefois proposé uniquement une sanction disciplinaire et exclut expressément la mesure d'ordre par déplacement; que cette dernière n'a été proposée, pour la première fois, que le 1^{er} juillet 2013, soit plus de sept mois après que la hiérarchie du requérant a eu connaissance des faits; que ce délai, qui ne peut s'expliquer par les circonstances de l'espèce, est manifestement déraisonnable; que, de plus, un tel délai contredit les motifs de l'acte attaqué, lequel se vante d'adopter "l'attitude la plus prudente" qui consiste "à éviter que de tels accidents se reproduisent" et donc "à veiller à ce que Monsieur Yves Roch ne doive plus utiliser un véhicule dans le cadre de l'exercice de sa fonction";

qu'après son accident du 14 juillet 2011, le requérant a eu, à sa disposition, une nouvelle voiture de fonction qu'il a continué d'utiliser, sans être inquiété, durant les huit mois qui ont suivi son interrogatoire par le "service Integrity"; qu'après la proposition définitive de déplacement, il a encore pu bénéficier, pendant trois mois, de son véhicule de fonction, alors qu'il exerçait déjà sa nouvelle fonction "sédentaire" à Bruxelles; que l'attitude adoptée par la partie adverse contredit manifestement les motifs de l'acte attaqué; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de déplacer Yves ROCH par mesure d'ordre, prise par Mark MICHIELS, C.H.R.O. de bpost, le 10 octobre 2013.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.